

Arrêt

n° 268 005 du 8 février 2022
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître W. KHALIFA
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2021 par x, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. KHALIFA, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes d'origine palestinienne, de religion musulmane, et de confession sunnite. Vous êtes originaire de Khan Younes, du village d'Abassan Al Kabira, situé dans la Bande de Gaza.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

Votre maison se trouve sur une zone frontalière avec la frontière israélienne. A côté de celle-ci, se trouvent de nombreux terrains vagues utilisés par le Hamas. Cette localisation vous place de façon perpétuelle sous la menace du Hamas et d'Israël. Le premier utilise les terrains vagues autour de la maison de vos parents pour connaître les mouvements d'Israël et pour envoyer des missiles depuis les tunnels qui se trouvent à côté de chez vous. Cette position géographique vous met à la merci des agissements du Hamas et des ripostes israéliennes.

Le 17 mai 2015, vous êtes kidnappé par le Hamas parce que vous avez voulu éloigner du matériel qui leur appartenait. Vous agissez de la sorte pour sécuriser votre maison et pour éloigner le danger. Lors de ce déplacement de matériel, trois membres du Hamas vous voient en action et décident de vous emmener dans un lieu inconnu car vous avez les yeux bandés. Ils vous emprisonnent pendant 5 jours. Durant cette période, vous êtes torturé. Vous êtes libéré au bout de 5 jours, sous la condition de signer un document dans lequel vous vous engagez à ne plus vous approcher du matériel du Hamas.

En mai 2015, deux jours après votre libération, vous recevez une convocation du Hamas qui est réceptionnée par votre père. Ce dernier décide, pour vous, d'organiser votre fuite en dehors de Gaza. Après réception du document par votre père, vous vous cachez 20 jours chez un de ses amis, le temps que ce dernier fasse des démarches concernant l'obtention d'un visa pour aller en Algérie.

Le 14 juin 2015, vous quittez Gaza légalement par le poste frontière de Rafah et vous arrivez en Egypte.

Le 16 juin 2015, vous arrivez en Algérie où vous êtes logé pendant un mois par votre tante maternelle. Vous décidez de vous inscrire pour entamer des études au sein de l'Université Abou Belkaid de Tlemcen. Vous y étudiez durant trois ans et obtenez un diplôme en « génie de communication » avec une spécialisation dans les réseaux. Durant trois ans, vous vivez en Algérie avec un statut légal grâce à votre permis de séjour étudiant. Après avoir réussi vos études, les autorités algériennes ne renouvellent pas votre titre de séjour et demandent que vous rentriez à Gaza.

Le 15 juin 2018, vous décidez de quitter l'Algérie. Le 16 juin 2018, vous arrivez au Maroc. Vous y entrez à pied et clandestinement. Fin juin 2018, vous entrez en Espagne par l'enclave de Melilla et vous y passez 25 jours.

Le 1er août 2018, vous arrivez en Belgique après avoir pris un bus qui transite par la France. Le 7 août 2018, vous faites une demande de protection internationale à l'Office des Etrangers (OE).

Pour appuyer votre demande de protection internationale, vous fournissez les documents suivants : votre carte verte (originale), des photos de la maison de vos parents datant de 2014 (copies), des photos et documents médicaux relatifs à votre frère [Moh.] datant de 2019 (copies), des photos et des documents médicaux relatifs à votre frère [M.] (copies), des photos relatives à votre père datant d'août 2018 et de mars 2019 (copies), un document médical rédigé par un médecin généraliste relatif à votre état de santé mentale daté du 3 février 2020 (original), votre titre de séjour en Algérie (copie), votre diplôme universitaire et son équivalence en néerlandais ainsi que vos relevés de note (originaux), votre certificat de naissance (original), la photocopie d'une page d'un passeport avec un cachet de sortie de Gaza par le poste frontière de Rafah (copie).

Le 5 juin 2020, vous recevez une notification de refus d'octroi de statut de réfugié et de protection subsidiaire. Vous faites appel de la décision.

Le 18 juin 2021, le CCE annule la décision de refus de statut de réfugié et de protection subsidiaire.

Le 28 juillet 2021, vous joignez un document sur la situation durant le mois de mai 2021 dans la Bande de Gaza.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (Ci-après CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations (notes de l'entretien personnel (NEP), p. 6) et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

A la base de votre demande de protection internationale, vous évoquez le fait d'avoir dû fuir Gaza suite à une arrestation et une convocation par le Hamas.

Force est cependant de relever plusieurs éléments qui permettent de remettre en cause la crédibilité de vos déclarations concernant vos problèmes avec le Hamas.

Il convient tout d'abord de constater que vous avez quitté Gaza en juin 2015 et que vous avez sollicité l'octroi d'une protection internationale en Belgique le 7 août 2018, soit plus de trois ans après votre fuite de Gaza. Comme vous le déclarez spontanément dans votre entretien personnel du 13 février 2020 (NEP, p. 14 et 15), votre père a préparé votre fuite spécifiquement pour l'Algérie : vous y avez de la famille, vos parents y ont étudié et travaillé, une partie de votre fratrie y est née. Il apparaît donc que votre famille a des liens avec l'Algérie et que votre destination, au moment de votre fuite, était bien l'Algérie et non pas la Belgique. Une fois arrivé en Algérie, vous êtes logé par votre tante et vous allez directement vous inscrire à l'université. Interrogé sur la démarche à suivre pour s'inscrire à l'université, vous listez spontanément les documents nécessaires (NEP, p. 14) et vous déclarez qu'ils étaient en votre possession lors de votre fuite. Une telle attitude confirme l'idée que votre départ pour l'Algérie et pour y faire des études était préparé et voulu et non pas vécu et subi suite à votre altercation avec le Hamas. De plus, vous mettez spontanément en avant le fait que vous avez vécu durant trois en Algérie, le temps d'obtenir votre diplôme, avant de penser à venir demander la protection internationale en Belgique. Un tel laps de temps entre votre fuite de Gaza et votre demande de protection internationale remet fortement en question la crédibilité de votre crainte. Confronté à cette incohérence, vous tentez de vous justifier en disant que vous ne saviez rien de la Belgique (NEP, p. 15). Votre explication n'est nullement convaincante sachant que votre sœur, Madame [H.A.] (S.P. : [...]) était déjà reconnue réfugiée en Belgique au moment de votre fuite de Gaza et qu'un de vos frères, Monsieur [K.K.I.T.] (S.P. : [...]), a été reconnu réfugié en Belgique en décembre 2015. Votre peu d'empressement à solliciter l'octroi d'une protection internationale relève d'un comportement totalement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait, au contraire, à se placer au plus vite sous protection internationale. Une telle attitude ne permet pas d'accorder foi à vos déclarations concernant vos problèmes à Gaza ni à vos craintes en cas de retour à Gaza.

De plus, force est de constater que vous fournissez un récit peu crédible avec des déclarations peu développées et incohérentes (NEP, p. 10 et 11). En effet, lorsque vous êtes invité à expliquer avec le plus de détails possible, avec des dates et des noms, les raisons qui vous ont obligé à quitter Gaza, vous produisez un discours extrêmement court et non étoffé à tel point qu'il faut vous rappeler les

consignes pour que vous donniez plus de détails. Malgré un rappel des consignes concernant le niveau de détail attendu, vous vous contentez de revenir sur votre unique altercation avec des membres du Hamas et sur votre unique arrestation qui s'est clôturée par un engagement écrit de votre part déclarant que vous ne vous occuperiez plus des affaires du Hamas. En conséquence, vos déclarations ne laissent pas poindre un sentiment de vécu. De même, force est de constater que vous n'arrivez pas à justifier les différentes incohérences de votre discours. En effet, lorsque vous êtes mis face à ces dernières, vos réponses ne permettent pas de comprendre vos réactions et cela entache votre crédibilité générale.

Ainsi, vous mettez spontanément en avant le fait que vos frères [Moh.] et [M.], ainsi que votre père, ont déjà subis des représailles de la part du Hamas pour justifier votre volonté de ne pas laisser le Hamas s'approcher de votre maison et donc pour qu'Israël ne la vise pas. Mais lorsque vous êtes invité à resituer les événements dans le temps, ils se déroulent tous plusieurs années après votre départ (NEP, p.13). Le CGRA ne peut donc pas accepter votre explication concernant votre action car vous tentez de la justifier par des actions postérieures à votre départ, ce qui n'a aucun sens.

De plus, lorsque qu'il vous est demandé pour quelle raison vous avez pris un tel risque en déplaçant du matériel appartenant au Hamas (NEP, p.12 et p.13), vous répondez que vous avez pensé que votre jeune âge à l'époque vous laisserait à l'abri de représailles, tout en reconnaissant que vous préférez être arrêté par le Hamas plutôt que de mourir sous un bombardement israélien, et en soutenant que celui qui s'approche du matériel du Hamas est tué ou disparaît. Sachant que vous aviez conscience que vous risquiez d'être tué par les membres du Hamas pour vous être approché de leur matériel, votre comportement apparaît totalement invraisemblable.

En outre, lorsque vous êtes invité à développer le sujet de votre détention, puisque vous ne le faites pas spontanément, vous répondez aux questions de façon très succincte et vous donnez peu de détails de façon spontanée (NEP p.12). Ainsi, lorsque le CGRA vous demande si vous vous souvenez de la pièce dans laquelle vous étiez détenu, vous vous contentez de répondre que oui et vous ne développez pas du tout (NEP, p.12). Invité à donner plus d'informations, vous vous contentez de dire que vous avez été détenu et torturé durant 5 jours. De même, lorsque vous êtes invité à expliquer comment vous avez vécu durant cette période, vous vous contentez de répondre de façon laconique que vous n'avez vu personne et vous précisez que la nourriture n'était pas bonne (NEP, p.13).

Par ailleurs, au sujet de votre convocation par le Hamas, il apparaît totalement invraisemblable que le Hamas vous convoque alors qu'il vous a libéré seulement deux jours plus tôt parce que vous avez signé un document dans lequel vous vous engagez à ne plus vous approcher du matériel du Hamas (NEP, p.12). Confronté à ce constat, vous ne vous montrez pas convaincant en déclarant que c'était possible que la fois d'après vous disparaissiez une bonne fois pour toute, que c'était possible qu'ils vous tuent, que celui qui s'approche du matériel est tué ou disparaît (NEP, p.13). Le comportement des membres du Hamas est totalement incohérent sachant que vous étiez entre leurs mains et que vous avez fait ce qu'ils exigeaient de vous. De plus, lorsque vous êtes interrogé plus en détail sur votre convocation par le Hamas, vous êtes incapable de donner la moindre informations sur son contenu, ou encore sur la date à laquelle vous auriez été convoqué et pour quel motif (NEP, p.13). Vous tentez de justifier votre manque de connaissance de cet événement en insistant sur le fait que c'est votre père qui aurait reçu la convocation et qui l'aurait signée (NEP, p.13). Vous mettez d'ailleurs en avant que c'est suite à cela que votre père vous envoie chez un ami à lui, le temps de vous faire faire des papiers pour aller rejoindre votre tante maternelle en Algérie (NEP, p.14). Votre manque d'intérêt quant au contenu de la convocation qui vous était adressée personnellement est incompatible avec le comportement de quelqu'un qui prétend craindre pour sa vie.

Relevons encore que vous êtes en défaut de fournir l'original ou la copie de la convocation qui vous était adressée par le Hamas, ce qui alimente encore les doutes quant à la crédibilité de vos déclarations concernant vos problèmes avec le Hamas.

Au vu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations concernant vos problèmes avec le Hamas ni à vos craintes en cas de retour à Gaza.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous évoquez également les problèmes que votre père a rencontrés avec le Hamas suite à votre départ (NEP, p.11). En 2018, il a eu le bras brisé suite à une altercation avec le Hamas et les membres du Hamas venaient voir votre père de façon régulière pour mettre la main sur votre maison, ce qu'il a toujours refusé, jusqu'à ce qu'il aille vivre chez un ami à Gaza City en mars 2019 (NEP, p.11).

Force est cependant de constater que lors de votre entretien à l'Office des Etrangers du 2 juillet 2019 (cf. questionnaire du CGRA), vous n'avez nullement mentionné les problèmes rencontrés par votre père après votre départ. Cette omission ne permet pas d'accorder foi à vos déclarations concernant les problèmes de votre père. De plus, lors de votre entretien personnel, vous déclarez que votre père a vécu à votre domicile familial jusqu'au début du mois de mars 2019 et qu'il a été obligé de déménager chez un ami habitant à Gaza City après avoir été frappé par des membres du Hamas lui ayant dit qu'il ne devait pas rester dans sa maison (NEP, p.11). Or, lors de son entretien personnel du 1er octobre 2018, votre frère, Monsieur [T.], [I.K.I.] (S.P. : [...]), a soutenu que votre père a déménagé le 8 février 2018 parce que le Hamas a pris votre maison de force parce qu'elle était proche de la ligne de séparation avec Israël (NEP, p.6). Cette divergence entre vos déclarations et celles de votre frère renforce encore le manque de crédibilité de vos propos au sujet des problèmes de votre père.

Au surplus, relevons que votre soeur, Madame [A.], [H.] (S.P. : 8[...]), et que vos frères, Monsieur [T.], [K.K.I.] (S.P. : [...]) et Monsieur [T.], [I.K.I.] (S.P. : [...]), se sont vus octroyer le statut de réfugié en Belgique mais qu'ils invoquaient des faits distincts des vôtres. Il convient également de rappeler que chaque demande de protection internationale doit être examinée individuellement compte tenu de la personne du demandeur, des données spécifiques du dossier et de la situation dans le pays de résidence habituelle au moment de la prendre la décision concernant la demande de protection internationale.

Quant à votre frère, Monsieur [T.], [A.] K I (S.P. : [...]), il s'est vu notifier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général le 27 juin 2019, décision qui a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n°234842 du 3 avril 2020.

Les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'inverser les constats établis dans la présente décision.

En ce qui concerne la copie d'une page de votre passeport, votre carte verte, votre certificat de naissance, la copie de votre carte de séjour en Algérie ou encore de votre diplôme et le relevé de vos notes, ces documents portent sur des éléments (votre origine palestinienne, le fait que vous avez vécu à Gaza, le fait que vous avez séjourné et étudié en Algérie) qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Concernant les photos de votre maison (document 1), le CGRA ne peut pas se prononcer sur leur validité car il s'agit de photos qui représentent un groupe de gens devant des maisons abimées. Il est donc impossible pour le CGRA de savoir s'il s'agit bien de votre maison familiale. De plus, les dégâts causés à votre maison relèvent de la situation sécuritaire dans la Bande de Gaza qui sera analysée ci-dessous.

Au sujet des photos relatives à votre père et datant d'août 2018 et de mars 2019, elles ne permettent nullement d'établir de quoi souffre votre père ni les circonstances qui ont provoqué son état. Elles ne permettent en tout cas aucunement de prouver que votre père a été frappé par des membres du Hamas.

En ce qui concerne les documents relatifs à l'état de santé de vos frères [Moh.] de [M.], ils ne sont pas en lien avec les raisons qui vous ont poussé à quitter Gaza et ils sont liés à la situation sécuritaire dans la Bande de Gaza qui est analysée ci-dessous. Dès lors, ces documents ne sont pas pertinents dans l'analyse de votre crainte.

Enfin, en ce qui concerne le document médical daté du 3 février 2020 écrit par un médecin généraliste que vous n'avez vu qu'une seule fois et qui renseigne que vous souffrez d'un état de stress post traumatique consécutif aux tortures que vous auriez subies (NEP, p.16), le Commissariat général tient certes pour établi que vous présentez un état psychologique fragile. Toutefois, cette attestation n'établit pas de lien clair entre les constats qu'elle pose et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Ensuite, le Commissariat général estime que la force probante d'un tel document s'attache essentiellement aux constatations qu'il contient quant à l'existence de certains troubles et que, pour le surplus, il a une valeur simplement indicative et doit être par conséquent lu en parallèle avec les autres éléments présents dans votre dossier. Or, il ne ressort nullement des notes de vos entretiens personnels devant le Commissariat général que vous avez

rencontré des difficultés particulières à vous exprimer sur les éléments fondamentaux de votre demande de protection, et les symptômes décrits dans l'attestation précitée ne peuvent expliquer les contradictions entre vos déclarations et les informations objectives jointes au dossier ainsi que les lacunes relevées au sein de votre récit. Plus particulièrement, cette attestation, par ailleurs très peu circonstanciée, ne peut à elle seule établir l'existence d'un syndrome de stress post-traumatique, au vu des propos non convaincants que vous avez tenus lors de votre entretien personnel devant le Commissariat général. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs pour lesquels vous présentez un état psychologique tel que décrit et il ne ressort pas des éléments de votre dossier que vous n'étiez pas à même de défendre adéquatement votre demande de protection internationale.

Enfin, les documents transmis par votre conseil et qui portent sur la situation à Gaza ainsi que votre document rédigé par Human Rights Watch, ne permettent pas d'inverser les constats établis ci-dessus parce qu'ils ne vous concernent pas personnellement et qu'ils portent sur la situation sécuritaire à Gaza qui est analysée ci-dessous.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaoui's qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaoui's aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que l'explosion soudaine et brutale de violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socio-économique globale dans la bande de Gaza (voir **OCHA, Response to the escalation in the oPt | Situation Report No. 6 (25 June–1 July 2021)**, disponible sur <https://www.ochaopt.org/content/response-escalation-opt-situation-reportno-6-25-june-1-july-2021>). Le Commissariat général souligne cependant que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Il ne peut pas non plus être affirmé que tout citoyen vivant dans la bande de Gaza est personnellement touché par les conséquences de l'escalade de la violence entre le 10 et le 21 mai 2021. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de

logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

Force est de constater que vos parents étaient les propriétaires de votre maison familiale qui aurait été partiellement détruite en 2014 mais qu'ils ont malgré tout habité jusqu'en 2019 (NEP, p.4 et 11). De plus, concernant vos déplacements dans Gaza, vous déclarez que vous utilisiez la moto familiale (NEP, p.4). De surcroît, vos parents ont tous les deux fait des études supérieures puisqu'ils étaient tous les deux enseignants (NEP, p.5). Vous soutenez qu'ils n'ont plus de revenus depuis 2019 mais il n'apparaît pas crédible qu'ils ne touchent aucune pension de la part de l'Autorité Palestinienne alors qu'ils ont été enseignants jusqu'à leur retraite (NEP, p.5). En outre, vous avez été à l'Université de Palestine pendant une année après avoir terminé le lycée (NEP, p.4). Par ailleurs, votre père a pu trouver 5000 dollars juste pour vous faire traverser la frontière vers l'Égypte (NEP, p.9).

Concernant l'accès à l'eau potable, vous affirmez que les conditions de vie de vos parents sont tellement extrêmes qu'ils doivent consommer de l'eau non potable (NEP, p.15). Cependant, il semble complètement improbable que vos parents consomment quotidiennement de l'eau non potable sans que cela n'impacte très sévèrement leur santé (NEP, p.15).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 23 mars 2021**, disponible sur le site

https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-_gaza_situation_securitaire_20210323.pdf ou [<https://www.cgra.be/fr>] ; **COI Query, Security situation, civilian casualties, damage to civilian infrastructure and displacement in the Gaza Strip, between 1 May 2020-31 May 2021**, disponible sur https://www.ecoi.net/en/file/local/2053724/2021_06_EASO_COI_Query10_Gaza_Strip.pdf **OCHA, Gaza Strip: Escalation of hostilities 10-21 May 2021**, disponible sur <https://www.ochaopt.org/content/gaza-strip-escalation-hostilities-10-21-may-2021>; **OCHA, Response to the escalation in the oPt - Situation Report No. 6 (25 June–1 July 2021)**, disponible sur <https://www.ochaopt.org/content/response-escalation-opt-situation-report-no-6-25-june-1-july-2021>; **OCHA, Protection of Civilians Report - 15-28 June 2021**, disponible sur <https://www.ochaopt.org/poc/15-28-june-2021>;

International Crisis Group, Global Overview May 2021, disponible sur <https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/june-alerts-and-may-trends-2021#israel-palestine>; et **International Crisis Group, Global Overview June 2021**, disponible sur <https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/july-alerts-and-june-trends-2021#israel-palestine>) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des

escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Depuis le 15 mai 2018, date à laquelle le Hamas et Israël se sont engagés dans des négociations informelles, les violences sont réactivées du côté palestinien (violence frontalière, lancer de ballons, tirs de roquettes) lorsque le Hamas estime qu'Israël n'exécute pas ses engagements. Elles génèrent des représailles israéliennes, sous forme de bombardements aériens associés à des restrictions économiques.

Le 19 mai 2020, en réaction à l'intention d'Israël d'annexer certaines parties de la Judée et de la Samarie, l'Autorité palestinienne a annoncé qu'elle ne se considérait plus liée par aucun des accords contractés avec Israël et les États-Unis et qu'elle cessait toute coordination militaire et civile avec Israël. Outre la rupture des accords précités, la menace d'annexion a donné lieu du côté palestinien à des tirs de roquettes suivis de bombardements israéliens, lesquels ont entraîné des dégâts matériels et des blessés.

Dans le cadre d'un cessez-le-feu intervenu le 31 août 2020, Israël a accepté, en échange d'un retour au calme, de poursuivre l'exécution de mesures prises en 2019-2020 (augmentation du nombre de permis de travail, exportation et importation de diverses marchandises, extension de la zone de pêche, etc.), d'augmenter la fourniture en électricité, de livrer du matériel médical pour lutter contre le Covid-19 et de lancer de grands projets d'infrastructure.

Durant la période du 1er janvier 2020 au 17 mars 2021, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Des bombardements israéliens sur des cibles du Hamas ont eu lieu en novembre et décembre 2020, en représailles à des tirs de roquettes ; ils n'ont pas fait de victimes. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris en 2020.

En mai 2021, les affrontements entre le Hamas et Israël ont repris. Ce regain brutal et soudain de violence fait suite à des semaines d'escalade des tensions liées à l'expulsion forcée de familles palestiniennes à Jérusalem-Est et aux restrictions d'accès imposées par Israël aux fidèles dans la Vieille Ville, le centre fortifié de la ville de Jérusalem. Du 10 au 21 mai, les forces israéliennes ont mené des frappes aériennes sur le territoire de la bande de Gaza, tandis que les groupes palestiniens ont à leur tour tiré des milliers de roquettes en direction d'Israël. Au cours de ce conflit de 11 jours, 260 Palestiniens, dont au moins la moitié sont des civils, ont été tués à Gaza et plus de 2200 Palestiniens ont été blessés. Un cessez-le-feu a pris effet le 21 mai 2021, qui a été brièvement violé en juin. Lors des manifestations organisées dans le cadre de la "Grande marche du retour" (GMR) entre le 15 et le 20 juin, le Hamas a envoyé des ballons incendiaires, auxquels Israël a répondu en lançant des frappes aériennes sur Gaza, qui auraient visé des complexes militaires du Hamas. Il n'y a pas eu de victimes civiles.

Enfin, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à dix-neuf reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles qu'en mai 2021, la bande de Gaza a connu une flambée soudaine et brutale de violence, qui a principalement touché les civils du côté palestinien, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait

de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans

autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentats-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visés par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment

sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Égypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas

seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante rappelle les rétroactes de la procédure et confirme les faits invoqués qui sont résumés au point A de la décision attaquée.

3.2. Elle invoque un moyen unique :

« Pris de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Pris de la violation de « l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et les articles 10 et 11 de la Constitution » de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève.

Pris de la violation des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation.

Pris de la violation du principe d'audition préalable ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil :

« De reconnaître au requérant la qualité de réfugié ;

A titre subsidiaire, de lui faire bénéficier de la protection subsidiaire ;

Et à titre infiniment subsidiaire, d'ordonner des mesures d'instructions complémentaires ».

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

1. « Désignation du BAJ
2. Copie de la décision attaquée
3. *Attestation Municipality of Abassan Al Kabira* ».

4.2. A l'audience, la partie requérante dépose les documents joints à sa première requête (v. pièce n° 9 de l'inventaire du dossier de procédure).

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Note d'observations

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse répond aux développements formulés par la partie requérante dans sa requête.

Elle constate que les motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels de son récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés par la requête. Elle entend donc essentiellement se référer aux motifs de la décision entreprise. Elle rappelle les termes de l'arrêt d'annulation n° 256 786 du 18 juin 2021. Ensuite, elle souligne que la critique quant au respect du délai prévu par la loi pour prendre sa décision est inopérante étant donné que rien n'autorise à considérer que le législateur a voulu attacher une quelconque sanction au dépassement de ce délai. Elle conclut qu'il n'y a pas erreur substantielle. Elle maintient son analyse quant au besoin de mesure de soutien spécifique dans le chef du requérant. Elle analyse ensuite à nouveau les documents déposés avant le prononcé de l'arrêt d'annulation par le Conseil de ceans. Enfin, elle se réfère au document rédigé par son centre de documentation sur la « *Situation sécuritaire* » à Gaza du 27 août 2021.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »*.

6.2.1. Tout d'abord, le Conseil rappelle les termes de son arrêt d'annulation n° 256 786 du 18 juin 2021 dans l'affaire 249 463/X :

« 4.4. A titre liminaire, le Conseil souligne qu'il n'est pas contesté par les parties que le requérant est originaire de la bande de Gaza et qu'il n'a jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA, de sorte que l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce. En conséquence, c'est à bon droit que la partie défenderesse a examiné la présente demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. Ensuite, le Conseil retient, de l'examen des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure, que les informations sur les conditions de sécurité dans la bande de Gaza produites par la partie défenderesse, semblent être dépassées, et nécessitent d'être actualisées pour y intégrer les derniers développements pertinents sur la question. En effet, il ressort des articles de presse, auxquels renvoie la note complémentaire du requérant, que plusieurs échanges de tirs ont été constatés entre les forces armées israéliennes et des forces palestiniennes de Gaza (v. notamment pièces XXX/14,

XXX/21, XXX/23, XXX/24 et XXX/27). A ce constat posé à la date de la clôture des débats, le Conseil ajoute qu'il est de notoriété publique que les conditions de sécurité à Gaza ont continué à se dégrader sérieusement au début de l'année 2021.

Or, les informations sur lesquelles se base la partie défenderesse pour évaluer les conditions de sécurité dans la bande de Gaza remontent – pour les plus récentes – au mois de septembre 2020.

Le Conseil estime qu'une telle actualisation est nécessaire en ce qu'elle peut se révéler déterminante pour l'appréciation des craintes et risques allégués par la partie requérante, mais souligne qu'il ne peut procéder lui-même à aucune mesure d'instruction en la matière.

4.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

8. La demande du requérant de condamner la partie défenderesse aux dépens de la procédure est sans objet, dès lors qu'elle n'a engagé aucun dépens de procédure en l'espèce, bénéficiant de l'aide juridique totalement gratuite ».

6.2.2. Le Conseil relève que suite à cet arrêt d'annulation, la partie défenderesse n'a pas organisé un nouvel entretien de la partie requérante. A l'instar de la partie requérante, le Conseil constate « Que la décision du 03.08.2021 reprend in extenso la décision du 03.06.2020 avec uniquement une actualisation de la situation sécuritaire de la Bande de Gaza et sans aucune analyse des nombreux nouveaux [documents] déposés en lien direct avec la crainte de la partie requérante » joints à la requête du 6 juillet 2020 et à la note complémentaire du 11 janvier 2021. Le Conseil déplore ce manque de minutie. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse répond à ce manquement en analysant les différents documents.

6.2.3. Concernant le grief de la décision attaquée relatif au manque d'empressement mis par le requérant à demander la protection internationale, la partie requérante argue qu'il « convient de prendre en considération que la demande de visa auprès d'un poste diplomatique belge ou européen en vue de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique n'est pas possible » et que la partie requérante « a fait le choix d'une solution subsidiaire et temporaire en se rendant en Algérie ». Elle poursuit en mentionnant que « le fait que la partie requérante a poursuivi des études en Algérie n'énerve en rien les motifs de son départ de Gaza » et que « le séjour en Algérie était précaire et ne couvrait que la période d'études universitaires ». Elle indique ensuite que « l'Algérie ne dispose pas d'un cadre législatif qui encadre le droit d'asile et des réfugiés, malgré sa ratification de la convention de Genève de 1951 qui l'y oblige ». Elle considère que « la partie requérante ne pouvait donc rester en Algérie sans titre de séjour et sans possibilité de protection internationale ».

Le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la partie requérante et considère avec la partie défenderesse que la destination première du requérant était bien l'Algérie, pays avec lequel il a de multiples liens (parents y ayant étudié, proches qui y sont nés, membres de famille proche qui y séjournent encore). Il peut considérer avec la partie défenderesse que le séjour en Algérie était préparé et voulu. Plus particulièrement, si – comme le mentionne la partie requérante – l'Algérie n'a pas de cadre législatif interne encadrant le droit d'asile et des réfugiés, il apparaît des sources citées dans la requête que le HCR est présent, à tout le moins à Alger, qui étudie les demandes d'asile qui lui sont soumises (v. requête, p. 9). Or, le requérant n'a effectué aucune démarche auprès du HCR en Algérie. Par ailleurs, le Conseil rappelle le profil personnel et familial du requérant (diplômé en « génie de communication » et dont plusieurs proches séjournent en Algérie). Ainsi, l'attitude du requérant – qui a

un profil éducationnel élevé – à son arrivée en Algérie n'est pas celle d'une personne qui a fui son pays à la suite d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

6.2.4. La partie requérante dépose plusieurs documents qu'elle présente comme des éléments de preuve.

6.2.4.1. Ainsi, le requérant présente une convocation à se présenter « *au siège de la Sécurité Intérieure Al Bahr (...) le lundi 25.05.2015 (...)* ». Outre que le Conseil se rallie à l'analyse de cette pièce par la partie défenderesse dans la décision attaquée, il constate que le requérant reste en défaut de préciser les circonstances d'obtention de cette pièce. Sa force probante est ainsi fortement atténuée par ce qu'elle traduit de l'attitude des autorités qui, après avoir libéré le requérant, le convoquent deux jours plus tard. Dans sa requête, la partie requérante se contente de souligner que « *c'est le père de la partie requérante qui a réceptionné celle-ci* ».

Le « *tract militaire de la défense israélienne* » est un document dont rien n'indique qu'il ait été effectivement entre les mains d'un membre de la famille du requérant. Il est sans force probante quant à la demande de protection internationale du requérant.

6.2.4.2. La partie requérante a fait parvenir le 11 janvier 2021 au Conseil une note complémentaire à laquelle elle joint différents documents (v. dossier de la procédure, pièce n° 8). La partie défenderesse fait observer que cette note et ses trente-sept pièces jointes lui ont été adressées le 11 janvier 2021 soit peu de temps avant l'audience rendant la prise de connaissance de celle-ci et de ses annexes à tout le moins problématique.

Le Conseil observe que le certificat médical du 3 février 2020 avait déjà été versé au dossier administratif et été analysé par la partie défenderesse (v. décision attaquée, p.4), analyse que le Conseil fait sienne vu le caractère très succinct et peu circonstancié du document.

Le « *message Facebook* » ne comporte aucune information quant au destinataire et à l'émetteur dudit message, il n'a dès lors aucune force probante dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale du requérant.

Le certificat médical dressé le 25 novembre 2020 concernant le sieur [K.I.S.T.] ne donne aucune indication quant aux circonstances de survenance de la fracture et des hématomes constatés, tout au plus est-il mentionné que les hématomes « *sont le résultats de coups* ». La force probante d'une telle pièce est donc très limitée.

Le document du « *Ministère des Finances* » de l'Autorité nationale palestinienne du 31 décembre 2020 mentionne uniquement que le père du requérant n'a jamais été enregistré au registre militaire sans plus. Il est donc de peu de pertinence pour étayer les problèmes invoqués par le requérant.

L'attestation du « *mokhtar* » du 3 janvier 2021 précise le lieu de résidence de la famille du requérant et mentionne que cette famille a été victime d'arrestations et de perquisitions des milices du Hamas ainsi que le fait que le père du requérant a été victime de tortures et d'arrestations. Le Conseil estime que ce document reste très vague sur les problèmes rencontrés par les membres de la famille du requérant, en particulier le père que ce dernier. Il relève également qu'aucune précision de date n'est apportée aux affirmations du mokhtar ni de précision quant au nombre de tortures et d'arrestations dont le père du requérant aurait été victime. Enfin, le mokhtar n'évoque nullement les faits à la base des problèmes du requérant et n'établit aucun lien avec la situation de ce dernier.

L'acte d'accusation « *délivré par le Parquet militaire auprès de la Cour militaire permanente* » du 28 mai 2015 est une pièce déposée sans autres précisions alors que la partie requérante n'avait nullement mentionné faire l'objet de poursuites diligentées par le « *Parquet militaire de la Cour militaire permanente* ». Quant au fond de cette pièce, le Conseil observe qu'il est fait référence aux contacts noués par le requérant avec un tiers en 2014 dans un contexte de transmission d'informations aux services de renseignements de Ramallah, faits qui ne trouvent pas le moindre écho dans le récit du requérant.

Les pièces 10 et 12 sont des copies de photographies de piètre qualité dont le Conseil ne peut s'assurer des circonstances de temps, de lieux et de la personne photographiée. Ces pièces n'ont qu'une valeur

probante extrêmement limitée insuffisante à permettre d'étayer sérieusement les propos du requérant quant aux faits avancés (notamment quant aux problèmes rencontrés par le père du requérant).

La copie d'une photographie satellite tirée d'une recherche « *Google* » indique le lieu géographique d'où le requérant déclare être originaire. L'origine du requérant d'Abassan Al Kabira ne fait pas l'objet de contestation par la partie défenderesse.

La copie d'une image tirée d'une vidéo sur « *Youtube* » (pièce n°13), où d'après la partie requérante, le requérant apparaîtrait, ne donne aucune précision intelligible de ce fait. Elle est dès lors sans valeur probante.

Enfin, les pièces 14 à 37 sont des articles de presse tirés de plusieurs sites internet sur une période s'étageant du mois de juin 2020 au mois de décembre 2020. Il y a lieu à cet égard de constater qu'il s'agit d'informations à caractère général et qui ne concernent pas le requérant personnellement ni n'établissent la réalité des faits qu'il allègue. Le Conseil souligne à cet égard que la simple invocation d'articles ou rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce comme il sera démontré dans les développements qui suivent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

6.2.5. Force est donc de conclure que la partie requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la partie requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

6.2.6. Quant à la conclusion de l'acte attaqué selon laquelle le récit du requérant est peu crédible, le Conseil se rallie en tous points à la motivation de celui-ci. Les affirmations de la requête selon lesquelles les propos de ce dernier sont « *extrêmement cohérents* » ou encore qu'il « *prouve pour autant que de besoin ses craintes de persécution à travers son récit précis, détaillé et conforme à la réalité du terrain* » sont insuffisantes pour pallier les carences du récit produit. En effet, les raisons du « *déplacement du matériel du Hamas* », par ailleurs très peu décrit, sont peu cohérentes au vu des risques encourus et pointés à juste titre par la décision attaquée. L'affirmation selon laquelle l'attitude du requérant était une « *mesure préventive de sécurité pour éviter d'être à nouveau la cible de bombardements israéliens* » n'est pas étayée à suffisance – notamment quant à la destruction partielle de la maison du requérant – et ne peut suffire à redonner de la cohérence à l'attitude alléguée.

Quant à la détention alléguée du requérant, la partie requérante dans sa requête affirme sans le développer que ce dernier « *a décrit avec précision son arrestation et sa détention* ». Une telle affirmation est insuffisante à établir le caractère précis des déclarations du requérant et, partant, insuffisante à mettre à mal les doutes exprimés par la partie défenderesse quant à la crédibilité des propos tenus.

Le Conseil observe aussi que la partie requérante ne rencontre pas le motif de la décision attaquée tiré de l'in vraisemblance de l'envoi par le Hamas d'une convocation deux jours après que le requérant ait été libéré par les services du même Hamas après avoir signé un engagement écrit de ne plus s'approcher du matériel du Hamas. Le motif de l'acte attaqué reste plein et entier.

Enfin, pour le surplus, le requérant produit des photographies d'une personne alitée présentée comme étant son père après une agression et qui arbore une jambe plâtrée alors que le requérant, dans ses déclarations, avait évoqué un bras brisé (v. décision attaquée, p.3). Le Conseil constate que la partie requérante ne rencontre pas le motif tiré de l'absence de mention des problèmes de son père lors de son premier entretien avec une instance belge lors du dépôt de sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, le motif de l'acte attaqué – relatif à la prise ou non de la maison familiale par le Hamas – tiré de la divergence entre les propos du requérant et ceux de son frère T.I.K.I. n'est pas contesté par la partie requérante et reste ainsi plein et entier.

6.2.7. En ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute et se réfère à la jurisprudence du Conseil, force est de rappeler à cet égard que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204).

L'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que :

« lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », « ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;

e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce, plusieurs de ces conditions mentionnées ne sont pas remplies, ainsi qu'il est exposé dans les développements qui précèdent, de sorte le bénéfice du doute ne saurait profiter au requérant.

6.2.8. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

6.2.9. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

7.3.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, de la loi du 15 décembre 1980, il convient de constater que la partie requérante ne demande pas la protection subsidiaire sur cette base. Seules seront donc examinées ici les questions relatives à l'existence ou non de raisons sérieuses de penser que le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées sous les lettres b et c de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7.3.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980

Dans sa requête, la partie requérante, sur la base d'un arrêt du Conseil de céans n° 216.474 du 7 février 2019, exprime que le requérant « a évoqué des craintes en cas de retour à Gaza via le Sinaï ». Il peut ainsi être déduit, s'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont invoqués à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Le Conseil souligne que dans le cadre de l'évaluation d'un besoin de protection subsidiaire dans le chef d'un requérant, il doit être tenu compte de la spécificité de la situation dans la bande de Gaza, qui n'est pas seulement la conséquence du conflit israélo-palestinien mais aussi du conflit politique mettant aux prises le Hamas – considéré par plusieurs pays comme un groupe terroriste – et l'Autorité palestinienne/Fatah. Et qui a, conséquemment à la prise de pouvoir du Hamas à Gaza en juin 2007, amené Israël à mettre en place un blocus de la bande de Gaza et un contrôle des frontières renforcé par les autorités israéliennes et égyptiennes. Le blocus a des effets évidents en matière de liberté de mouvement des Gazaouis tant à l'entrée qu'à la sortie de ce territoire, et soumet totalement les moyens de subsistance élémentaires des habitants au bon vouloir d'Israël et de l'Egypte.

La situation humanitaire à Gaza, la profonde crise économique et la crise de l'énergie ne peuvent être envisagées séparément de ces circonstances politiques conflictuelles sur plusieurs plans. Enfin, il ne faut pas perdre de vue l'impact négatif des tensions entre le Hamas et l'Autorité palestinienne/Fatah dans la région sur le plan humanitaire et socio-économique et le fait que plusieurs opérations militaires ont détruit des infrastructures civiles cruciales.

Selon l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut pas être considéré comme un réfugié et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves suivantes : la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

S'exprimant sur la portée à donner à l'article 15, b, de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 (identique à l'article 15, b, de la directive 2011/95/UE), auquel correspond l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») a jugé que « les termes [...] « la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur », utilisés à l'article 15, sous [...] b), de la directive, couvrent des situations dans lesquelles le demandeur de la protection subsidiaire est exposé spécifiquement au risque d'une atteinte d'un type particulier » (v. CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 32).

Dans le même arrêt, elle indique que « si le droit fondamental garanti par l'article 3 de la [...] [Convention européenne des droits de l'homme] fait partie des principes généraux du droit communautaire dont la Cour [européenne des droits de l'homme] assure le respect et si la jurisprudence de la Cour [...] est prise en considération pour l'interprétation de la portée de ce droit dans l'ordre juridique communautaire, c'est cependant l'article 15, sous b), de la directive qui correspond, en substance, audit article 3. En revanche, l'article 15, sous c), de la directive est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (arrêt cité, § 28).

Il découle par ailleurs d'un arrêt ultérieur de la CJUE que le champ d'application de l'article 15, b, ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses tombant dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme. La CJUE attache ainsi de l'importance au fait que les atteintes graves visées à l'article 15, b, « doivent être constituées par le comportement d'un tiers » ou encore que ces atteintes graves lui sont « infligées » par les acteurs visés à l'article 6 de la directive 2011/95/UE (article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980) (CJUE, 18 décembre 2014, M'Bodj c. Etat belge, C-542/13, §§ 33 et 35).

Cette interprétation donnée par la CJUE s'impose au juge belge lorsqu'il fait application d'une disposition du droit interne qui transpose un ou des articles de la directive.

En effet, en vertu du devoir de coopération et de loyauté qui découle de l'article 4, § 3, du traité sur l'Union européenne, les autorités nationales et, partant, les juges nationaux doivent tenir compte de l'interprétation uniforme donnée par la CJUE aux dispositions du droit de l'Union européenne. La jurisprudence de la CJUE forme ainsi également, à côté des droits primaire et secondaire de l'Union, une source de droit de l'Union à part entière. L'interprétation que, dans l'exercice de la compétence que lui confère l'article 267 du TFUE, la CJUE donne d'une règle du droit de l'Union, éclaire et précise, lorsque besoin en est, la signification et la portée de cette règle telle qu'elle doit ou aurait dû être comprise et appliquée depuis le moment de sa mise en vigueur (CJUE, 13 janvier 2004, Kühne en Heitz, C-453/00, § 21).

Les atteintes graves visées par l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 couvrent ainsi « *des situations dans lesquelles le demandeur de la protection subsidiaire est exposé spécifiquement* ».

L'interprétation de cette notion exige donc que le risque auquel le demandeur est exposé dans son pays d'origine soit spécifique. De même, ce risque doit, dans ce cas, porter sur une « *atteinte d'un type particulier* » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 32).

Dans le cas d'espèce, le requérant fonde sa demande de protection subsidiaire sur la situation générale à Gaza.

La partie défenderesse et le Conseil ne contestent pas que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles.

Si comme indiqué *supra* et comme cela ressort des nombreux rapports internationaux présents au dossier administratif et de la procédure, la situation humanitaire à Gaza, la profonde crise économique et la crise de l'énergie ne peuvent être envisagés séparément des circonstances politiques conflictuelles multiples ; et s'il ne faut pas perdre de vue l'impact négatif des tensions entre le Hamas et l'Autorité palestinienne/Fatah dans la région sur le plan humanitaire et socio-économique et le fait que plusieurs opérations militaires ont détruit des infrastructures civiles cruciales, cela n'exonère pas le requérant de démontrer que sa propre situation socio-économique puisse être considérée comme l'expression de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.

Comme il ressort du document du centre de documentation de la partie défenderesse « *COI Focus - Territoires palestiniens - Gaza - Classes sociales supérieures, du 19 décembre 2018* » (v. dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », farde « Landeninformatie /Informations sur le pays », pièce n°18/3), tous les habitants de la bande de Gaza ne vivent pas dans la précarité et sont pas tous victimes de traitements inhumains et dégradants comme conséquence de la situation humanitaire générale ou de leurs conditions de vie spécifiques.

La partie défenderesse rappelle dans la décision attaquée que « *la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de circonstances très exceptionnelles où des motifs humanitaires impérieux s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92 ; CEDH, N.vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). La partie requérante doit par conséquent démontrer que ses conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, qu'elle y tomberait dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement [la partie défenderesse souligne]. Il ressort toutefois de ses propres déclarations que sa situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales* ».

Le premier document du « *Ministère des Finances* » de l'Autorité nationale palestinienne du 31 décembre 2020 informe que le sieur [K.I.S.T.] est admis à la retraite en date du 15 février 2020 et mentionne le montant de ladite retraite. La partie défenderesse ne conteste pas les données de ce document. Le document de l' « *Association Caritative Al Tawba Abssane Al Kebira* » du 28 décembre

2020 qui mentionne que [K.I.S.T.] fait partie des familles « *démunies et qui dépendent de l'aide humanitaire* ».

A l'audience, la partie requérante déclare que la partie défenderesse a accordé récemment le statut de protection subsidiaire à un requérant originaire de la bande de Gaza en raison de l'escalade de violence ayant eu lieu en mai 2021 et de son impact socio-économique. La partie défenderesse n'apporte aucun élément pour établir que la présente affaire ne peut pas faire l'objet de la même conclusion.

Le Conseil, contrairement à la partie défenderesse dans ses divers écrits de la procédure, souligne que les éléments présentés par le requérant permettent de considérer qu'en cas de retour dans la bande de Gaza il tomberait dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires constitutive de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.

7.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant établit à suffisance qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.5. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE